ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-125

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin / Secrétariat de Direction

35-2022-05-19-00008 - arrêté portant délégation de signature - Élections Juin 2022 - CPH RENNES-VEZIN (1 page) Page 3

35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN (16 pages) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-05-23-00001 - Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de Vitré Communauté (4 pages) Page 22

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-05-16-00004 - Arrêté renouvellement agrément expert visite technique annuelle de petits trains routiers touristiques (2 pages) Page 27

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2022-05-20-00002 - Arrêté instituant une commission de propagande pour le 1er tour des élections législatives (2 pages) Page 30

Centre pénitentiaire Vezin

35-2022-05-19-00008

arrêté portant délégation de signature - Élections Juin 2022 - CPH RENNES-VEZIN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES
CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN

VEZIN LE COQUET, le 19 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26/10/2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI, chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE RENNES-VEZIN à compter du 01/11/2021 ;

Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur du Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Article 3 : : Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine Pénitentiaire au CPH Rennes-Vezin, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN lui donnant délégation de signature.

Article 4 : Monsieur Thierry SAUVAGE, Capitaine Pénitentiaire au CPH Rennes-Vezin, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN lui donnant délégation de signature.

Article 5 : Monsieur Tony PETROWISTE, Capitaine Pénitentiaire au CPH Rennes-Vezin, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN lui donnant délégation de signature.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs d'Ille et Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à VEZIN LE COQUET
Le 19 mai 2022

Centre Pénitentiaire Rennes Vezin
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Nourredine BRAHIMI
Directeur du CP RENNES-VEZIN

Centre pénitentiaire Vezin

35-2022-05-13-00006

arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
de RENNES
Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN

A Rennes-Vezin, Le 13 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN, assurant l'intérim du chef d'établissement ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, adjoint au chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno OSSELAËR, responsable UHSI - Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck DORSO, responsable UHSA - Commandant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GILLON, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry SAUVAGE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Tony PETROWISTE, Capitaine Pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie FEREOL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle COCAULT, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura CHARBONNIER, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin ESTER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Geoffrey DELFORGE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurie-Anne DIEUMEGARD, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,

Nourredine BRAHIMI

Centre Pénitentiaire Rennes - Vezin

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D.222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Présider les différentes CPU	D. 211-34	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à être placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Procéder aux audiences des arrivants	R. 212-18	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D, 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-2	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité		X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D : les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Pour accéder à l'armurerie en cas d'absolue nécessité	L. 227-1	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de	R. 332-35	X	X	X	

sécurité ou de propreté					
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R.226-1	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1 +**				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible	R. 322-12	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

de son compte nominatif					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-18	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
D'intervenir lors du déroulement d'une unité de vie familiale	R. 341-14	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue *(pour les personnes condamnées)*	L. 6 + R. 345-14	X	X	X	
Pour accéder aux enregistrements des écoutes téléphoniques		X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R. 413-4	X	X	X	
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions ou documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Toutes décisions concernant les services administratifs : économat, régie des comptes nominatifs, ressources humaines (bons de commande, ordres de mission, état des frais de déplacement, demande d'autorisation de dépenses « main d'œuvre pénale et cotisations », autorisations d'accès).		X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D.632-5	X	X	X	
Modifier avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admisse au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE,, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-05-13-00006 - arrêté portant délégation de signature - MAI 2022 - CPH RENNES-VEZIN

Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019[1]

[1] Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-05-23-00001

Arrêté portant composition de la conférence intercommunale du logement de Vitré Communauté

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
Portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Vitré Communauté

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L441-1-5 relatif à la constitution d'une Commission Intercommunale du Logement (CIL) ainsi que son document cadre ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales instaurant la possibilité d'une délégation des aides à la pierre au profit des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, portant notamment sur la simplification et l'efficacité des processus d'attribution des logements locatifs sociaux ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 4 novembre 2016 approuvant définitivement le Programme Local de l'Habitat n°2 (2016-2022), et plus précisément son axe 4 et son action n°13.3 portant sur l'objectif de création de la Conférence Intercommunale du Logement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 7 juillet 2017 validant la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Vitré Communauté ;

Vu la convention en date du 15 mai 2017 par laquelle Vitré Communauté a reçu délégation de compétence de L'État pour la gestion des aides publiques au logement (parc locatif social et parc privé relevant de l'ANAH) pour une durée de 6 ans, sur la période 2017-2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 19 mai 2022 validant la composition de la commission intercommunale du logement suivante ;

ARRÊTE :

Article 1er :
La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est coprésidée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant et la Présidente de Vitré Communauté ou son représentant.

Article 2 :
La Conférence Intercommunale du Logement est composée des trois collèges suivants :

- ✓ **1er collège composé des collectivités territoriales :**

DDETS d'Ille-et-Vilaine
Le Newton - 3 bis, avenue Belle Fontaine
CS71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

- Les maires des 46 communes membres de Vitré Communauté ou leurs représentants ;

- Le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

- **2ème collège composé des professionnels intervenant dans le champ des attributions du logement locatif social :**

- les bailleurs sociaux :
- Les Présidents des bailleurs sociaux présents sur le territoire ou leurs représentants (Aiguillon Construction, Espacil Habitat, Néotoa, SA HLM Les Foyers) ;

- les réservataires des logements sociaux et maîtres d'ouvrage d'insertion :
- Le Président de SOLIHA AIS Bretagne ou son représentant ;
- Le Président d'Action Logement Service ou son représentant ;
- Le Président d'Habitat et Humanisme ou son représentant ;

- les associations en lien avec l'insertion ou le logement de personnes défavorisées :
- Le Président du SIAO 35 ou son représentant ;
- Le Président d'ESPOIR 35 ou son représentant ;
- Le Président de l'AIS 35 ou son représentant ;
- Le Président de COALLIA ou son représentant ;
- Le Président de Saint Benoit Labre ou son représentant ;
- Le Président de l'UDAF 35 ou son représentant ;
- Le Président de la Mission Locale du Pays de Vitré ou son représentant ;
- Le Président de l'association Tremplin ou son représentant ;

- **3ème collège composé des usagers et des associations agissant auprès des personnes défavorisées ou en situation d'exclusion par le logement :**

- les représentants des usagers :
- Le Président de l'ADIL 35 ou son représentant ;
- Le Président de la CAF ou son représentant ;
- Le Président de la MSA ou son représentant ;

- les représentants des associations de locataires :
- Le Président de la Confédération Nationale du Logement (CNL 35) ou son représentant ;
- Le Président de la Confédération Syndicale des Familles (CSF UD35) ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Le Président de l'association Force Ouvrière consommateurs (AFOC) ou son représentant ;
- Le Président du Droit Au Logement (DAL35) ou son représentant ;

- les représentants des personnes défavorisées et des personnes en situation d'exclusion par le logement :
- Le Président de l'Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM 35) ou son représentant ;
- Le Président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS Bretagne) ou son représentant.

Article 3 :
Les membres titulaires de droit assistent aux séances avec voix délibératives.

Article 4 :
Les membres de la CIL sont installés à compter de la première réunion de la Conférence Intercommunale du Logement. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de Vitré Communauté. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Rennes, le 23 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-16-00004

Arrêté renouvellement agrément expert visite technique annuelle de petits trains routiers touristiques

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle de petits trains routiers touristiques

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la route, notamment son article R. 433-8 ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 27 juin 2019 portant agrément d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle de petits trains routiers touristiques ;

VU l'arrêté du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 16 février 2022 présentée par la société DEKRA Industrial ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er: la société DEKRA Industrial (immatriculée n° 433 250 834 au RCS de Limoges), dont le siège est situé 19 rue Stuart Mill – Parc d'activité Limoges Sud Orange – 87000 LIMOGES, est désignée à titre d'expert pour effectuer dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les visites techniques annuelles obligatoires auxquelles sont soumis les petits trains routiers touristiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 précité.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter du 27 juin 2022.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des sécurités,

David ANTOINE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-05-20-00002

Arrêté instituant une commission de propagande pour le 1er tour des élections législatives

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°2022-31

Instituant une commission de propagande pour le 1er tour des élections législatives

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code Électoral ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES en date du 18 mai 2022 ;

VU la désignation faite par M. le Directeur Départemental de la Poste ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale qui aura lieu les 12 et 19 juin 2022, la commission de propagande est constituée ainsi qu'il suit pour le premier tour de scrutin :

1ER TOUR DE SCRUTIN		
Présidente :	**Titulaire :** **Madame Sabine MORVAN** **Suppléant :** **Madame Frédérique DELPY**	Vice-Presidente du Tribunal Judiciaire de Rennes Juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Rennes
Membres :	**Titulaire :** **Monsieur Olivier LATIMIER** **Suppléant :** **Madame Isabelle DUFROS** **Titulaire** **Madame Marine LE JOLIFF**	Représentants le Directeur Départemental de la Poste d'Ille-et-Vilaine. Représentant Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine – Cheffe du Bureau de la Citoyenneté
Secrétaire :	**Titulaire :** **Madame BOUDEVILLE Cécile** **Suppléante :** **Madame PORCHET Mathilde**	Gestionnaires des élections - Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Article 2 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire - 7 rue Pierre Abélard – CS 73127 – 35031 RENNES CEDEX.
Elle se réunira le mardi 24 mai 2022 à partir de 9 heures pour le premier tour.

Article 3 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites à l'article R .34 du code électoral, à savoir :

- faire procéder au libellé des enveloppes destinées à l'envoi aux électeurs, des documents de propagande électorale ;

- vérifier que les bulletins de vote et circulaires sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département et aux conditions de grammage prévues aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral ;

- adresser, au plus tard le **mercredi 8 juin 2022**, pour le premier tour à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;

- Envoyer dans chaque mairie au plus tard le **mercredi 8 juin 2022,** pour le premier tour les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

Article 4 : Les mandataires des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Pour permettre les expéditions dans les délais prévus, les candidats devront remettre les circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande au plus tard :

- **le lundi 30 mai 2022 à 12 heures, pour le 1er tour ;**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.

Article 6 **:** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

20 MAI 2022